



LA MINUTE DU CHRONIQUEUR !

Nous sommes impatients de vous livrer ce 2^{ème} numéro aux couleurs estivales !

« Voyages voyage » après 2 ans de pandémie, c'est plus qu'une envie de « Vamos à la playa », c'est un projet ! Mais pour trouver les « sunlights des tropiques » à en faire « tomber la chemise », plus besoin de partir, nous les avons à Genève avec ces 32 degrés à l'ombre, « on dirait le Sud » ! Quasi quotidiennement « sous le soleil exactement », ce qui nous laissent dans une torpeur « lambada » - bada où l'on en perd son latin !

Vous l'aurez compris, les grandes chaleurs font résonner les tubes de l'été qui sont plus qu'appropriés en cette période caniculaire tout en nous donnant le frisson ! Ne manque plus que des glaçons sans modération dans une citronnade bien mentholée, pour ressentir une sensation de « Fresh » aux rythmes de Kool and the Gang !

Juilletistes, aoûtistes et septembristes, cet été 2022 va nous marquer avec le retour des festivals et d'un flot d'animation proposé en Suisse et à Genève ! Paléo, Rock oz'arènes, Scène Ella Fitzgerald pour les plus amateurs de musique éclectiques, Verbier & Menuhin Gstaad Festival, l'Opéra de chambre de Genève et Concerts à Saint-Germain, pour les amoureux du classique, Ciné transat, Jardin Botanique, le Parc Challandes et notre merveilleux lac, pour tout un chacun et les familles, pas de quoi s'ennuyer si l'on reste « à quai », au bout du Lac ou quelque part en Suisse, cet été !

Bel été à toutes et à tous !

* * * * *

Ces chroniques ont l'ambition d'être pratiques, pédagogiques et interactives, sans prétention d'être exhaustives.



acm | Association genevoise
des entrepreneurs
de charpente, menuiserie,
ébénisterie et parqueterie
spm | Syndicat patronal
d'entrepreneurs en
métallurgie du bâtiment

gge | Groupement genevois
d'entreprises du bâtiment
et du génie civil
ugtp | Union genevoise
des tailleurs
de pierre

**Chambre Genevoise
du Carrelage et de la Céramique
CGCC**

AU SOMMAIRE

- I. VIE DE CHANTIERS
- II. JURIDIQUE
- III. GESTION DES SALAIRES
- IV. VIE DES ASSOCIATIONS
- V. FORMATION
- VI. FINANCES
- VII. GAZETTE PRIVÉE

JUILLET 2022						
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOÛT 2022						
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBRE 2022						
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11		14	15
16	17	18	19	20	21	22
23		25	26	27	28	29
30	1	2	3	4	5	6

CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire ou conseil personnalisé, merci de prendre contact :

Laurence Francisoz
Rédactrice en cheffe

Ont contribué à ce numéro :

Peter Rupf
Secrétaire général
Yvan Zweifel
Expert-comptable, Député
Dario Bertoliatti
Gestionnaire salaires & 2^{ème} pilier

Tel : 022 817 13 13
droit@gap-construction.ch
www.gap-construction.ch



a) L'ÉTÉ SERA CHAUD, SUR LES CHANTIERS, DANS LES BUREAUX !



Depuis le mois de juin, nous vivons des épisodes caniculaires, où les températures frisent avec les 35 degrés durant plusieurs jours d'affilée, sans que la nuit soit rafraichissante. Nos organismes sont mis à rude épreuve et encore plus en cas d'efforts physiques, tels ceux effectués sur les chantiers.

Le [canton de Genève](#) informe des règles à respecter en vue de protéger son personnel des effets et conséquences du travail en pleine chaleur ou chaleur extrême sous le titre « Protéger vos employés des fortes chaleurs ou du grand froid ». La Loi fédérale sur le travail ainsi que l'Ordonnance OLT3 imposent aux employeur de « protéger la santé la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs » (art. 6 LTr).

La [SUVA](#) propose une [liste de contrôle](#) pour le travail à l'extérieur en plein soleil et par fortes chaleurs, téléchargeable sur www.suva.ch.

■ De 32 à 35 °C – préconisation SUVA

Limiter les contraintes individuelles, par exemple en utilisant des outils mécaniques ou en répartissant les travaux sur plusieurs collaborateurs.

Adapter spécialement les horaires de travail à la température prévue, par exemple en commençant à 5 h du matin et en prévoyant une longue pause de midi.

Instaurer si possible des pauses supplémentaires dans un endroit frais à l'ombre. Prévoir des pauses de 5 à 10 min à intervalle d'une ou deux heures. Ces pauses sont des mesures de compensation qui font partie du temps de travail (voir art. 15 LTr et commentaire correspondant).



De même, le [SECO](#) met à disposition des fascicules utiles et des outils pratiques à l'attention des employeurs et des employés pour gérer les situations en cas de fortes chaleurs et prendre les mesures appropriées pour la protection de la santé et la sécurité du personnel :

- [Travailler dans les bureaux en cas de fortes chaleur](#), en référence avec l'art. 16 de l'Ordonnance 3 sur la Lois sur le travail « [climat des locaux](#) », lesquels doivent être suffisamment ventilés en fonction de leur utilisation.
- [Travailler à la chaleur à l'extérieur](#)

b) CALENDRIER DES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 2022

En aperçu et en détail ci-dessous :

- Juillet : ./.
- Août : Lundi 1^{er} août 2022, Fête nationale suisse
- Septembre : Jeudi 9 septembre 2022, Jeûne genevois
Lundi 19 septembre 2022, Jeûne fédéral

Retrouvez ci-dessous et en téléchargement les Circulaires des jours fériés du mois des août et septembre 2022, par secteur d'activité :

METIERS / ASSOCIATION	Circulaires des jours fériés 1 ^{er} Août et Jeûne genevois
ACM – métiers du bois	Circulaire ACM
GGE – Gros œuvre / Parcs & Jardins	Circulaire GGE GO
GGE – Second œuvre	Circulaire GGE SO
GGE- Parcs & Jardins	Circulaire PJ
CGCC - Carrelage	Circulaire CGCC
SPM – Métallurgie du bâtiment	Circulaire SPM
SPM – Infrastructure de réseau	Circulaire SPM
UGTP – Tailleur de pierre	Circulaire UGTP

▪ Vacances scolaires

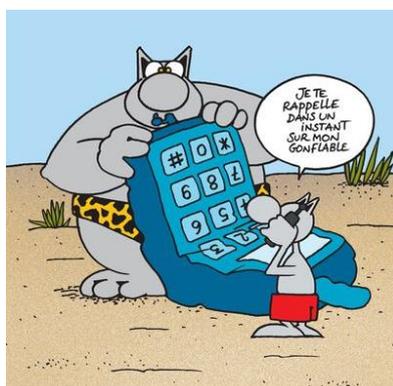
Vacances scolaires estivales Genève et Vaud

■ **du lundi 4 juillet au dimanche 21 août 2022**

Pour toute information complémentaire, vous retrouvez [ici en téléchargement le calendrier complet scolaire de l'année 2021-2022.](#)

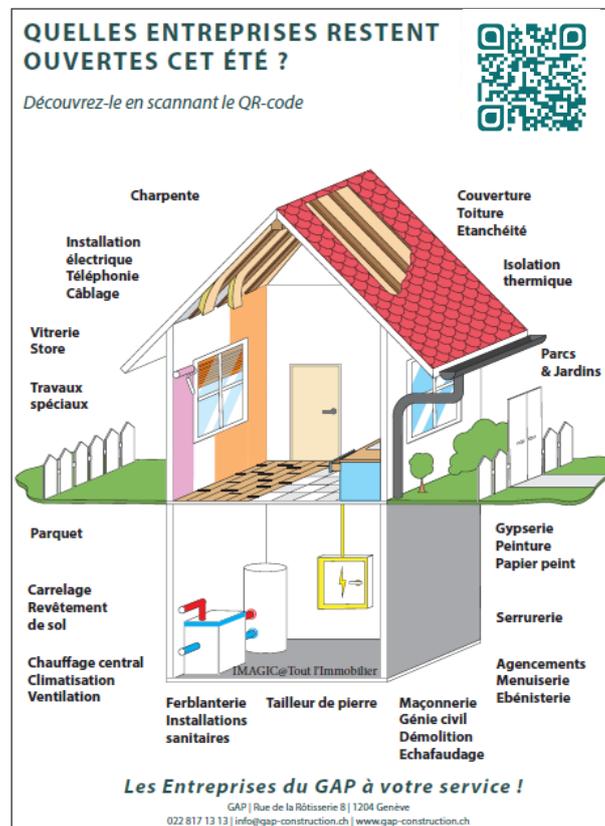
Vacances scolaires France

■ **du jeudi 7 juillet au mercredi 31 août 2022**



c) OUVERTURE ESTIVALE DES ENTREPRISES DU GAP

Retrouvez nos deux parutions dans le journal [GHI](http://www.ghi.ch) des jeudis 7 & 28 juillet 2022, sur www.ghi.ch et découvrez quelles entreprises restent ouvertes www.gap-construction.ch/vacances-estivales-entreprises-ouvertes/



Par ailleurs, la Fédération genevoise des métiers du bâtiment livre aux entreprises de la construction (Gros œuvre, second œuvre, Métallurgie du bâtiment) sa recommandation pour la fermeture estivale du bâtiment, et vous trouverez, [en téléchargement ci-dessous](#), le communiqué de la FMB concernant la fermeture estivale du bâtiment pour cette année :

[Fermeture estivale recommandée](#)
[Du lundi 25 juillet au vendredi 12 août 2022](#)

Cette mesure a pour optique de privilégier une fermeture concentrée des vacances sur une durée limitée, afin d'éviter des fermetures aléatoires et des perturbations pendant toute la saison estivale. La FMB rappelle que les entreprises sont libres de se conformer ou non à cette recommandation, et celles-ci sont encouragées à avertir leur client en cas de fermeture suffisamment à l'avance. Pour le surplus, il est rappelé que l'employeur demeure libre de fixer la date des vacances du personnel, en tenant bien entendu compte des desiderata des employés dans une mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.





ZOOM SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR SUR UN CHANTIER DANGEREUX – DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

Dans un article paru dans la revue du droit de la construction, éd. 3/2022, le Professeur Franz Werro de l'université de Fribourg relate les faits d'un arrêt du Tribunal fédéral (4A_230/2021 du 7 mars 2022) traitant d'un accident survenu à un employé sur un chantier, impliquant la responsabilité civile de l'employeur mais non pénale.

Il en ressort principalement qu'une personne peut engager sa responsabilité sur un plan civil et être condamnée à indemniser une victime pour le tort moral causé, alors que sur un plan pénal, le procureur n'a pas retenu de charge à son encontre, telle l'infraction de lésions corporelles par négligence.

Dans le cas d'espèce, vous constaterez que le Juge civil a condamné l'employeur A. SA au paiement de CHF 50'000.- pour tort moral en se fondant sur la responsabilité de l'employeur de l'art. 55 CO, soit en retenant une faute issue du manque de devoir de diligence qui se devait d'être accru envers ses employés ou tout auxiliaire œuvrant pour son compte, pour toute situation de travail impliquant un danger potentiel, tel un chantier avec une ouverture au sol, ou une hauteur de chute par exemple.

Zoom sur le cas d'espèce

Etat de fait

L'ouvrier **B.** travaillait pour le compte de la société d'isolation **A. SA** en qualité de chapeur. Sur le chantier d'une villa, **B.** a dû poser une isolation au sol du 1^{er} étage de la villa en construction, alors que le sol présentait un trou d'un mètre de diamètre environ, en forme de demi-lune. Deux autres **ouvriers C. et D.** se trouvaient sur le chantier à ses côtés. Malgré leur présence et la dangerosité des lieux et des conditions de travail, **B.** a débuté les travaux d'isolation en déroulant un rouleau de sagex sur toute la longueur d'un couloir, recouvrant ainsi l'ouverture.



Occupé à la fixation du rouleau, l'ouvrier **C.** a traversé le couloir recouvert du sagex et a oublié l'existence du trou dans le sol. Marchant sur la couche de sagex, celle-ci a cédé sous son poids et il a fait une chute du 1^{er} étage, mettant sa vie gravement en danger et lui causant des blessures irréversibles à vie, l'empêchant d'exercer une activité professionnelle.

Suite à cet accident dramatique, **B.** a été poursuivi *pénalement pour lésions corporelles par négligence*. Toutefois, l'instruction l'a « acquitté », ne retenant aucune charge contre lui pour l'accident et les blessures causées à l'ouvrier **C.** Cela étant, la victime, **C.**, a ouvert *action civile en indemnisation du tort moral subi* à l'encontre **A. SA** en lui réclamant le

paiement d'un montant de CHF 50'000.-. C. a obtenu justice auprès du Tribunal civil, jugement qui a été confirmé par le Tribunal fédéral.

→ il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il a appliqué la disposition civile relative à la responsabilité de l'employeur – **article 55 du Code des obligations** :

« L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ».

Conclusion

Le Tribunal a retenu que l'employeur **A. SA** n'avait pas fait preuve de toute la diligence nécessaire requise à laquelle il était tenu du fait de la dangerosité du chantier. De la sorte, il ne pouvait échapper à sa responsabilité en se prévalant de la **preuve libératoire** de l'art. 55 CO. Notamment, le Tribunal a considéré que l'employeur n'avait pas prouvé la preuve du respect des « **check-list** » de la [SUVA](#) pour les petits chantiers (voir [Détermination des dangers pour les PME/Attestation simple de l'application des prescriptions MSST](#), etc).

Quand bien même, dit le Tribunal, « *on ne peut pas exiger l'impossible de l'employeur* », toutefois, en présence d'un chantier dangereux, l'on peut raisonnablement attendre qu'il se rende sur place pour apprécier l'état des lieux et dicter les mesures de protection à prendre (cons. 3.5.2).

Il ressort de cet arrêt que l'admission de la preuve libératoire de responsabilité pour l'employeur est très restrictive surtout dans un lieu dangereux tel un chantier comportant une ouverture au sol. Le Tribunal confirme aussi sa jurisprudence indiquant que des instructions particulières doivent être données même à des personnes expérimentées ou spécialisées quand elles doivent se livrer à des travaux difficiles et périlleux.

Partant, l'employeur **A. SA** se devait de faire un état des lieux avant travaux pour apprécier les conditions de travail et de dangerosité, de coordonner les travail de son employé avec celui des autres ouvriers sur place d'autres entreprises, et dicter des mesures concrètes pour le temps durant lequel l'ouverture dans le sol serait recouverte (consid. 3.5.2).

A retenir



Sur tout chantier, et en particulier un chantier présentant des dangers potentiels (risque de chute, ouverture au sol, notamment), le degré de diligence de l'employeur est accru et l'admission de la preuve libératoire de responsabilité par le Tribunal sera très restrictive. De plus, le juge pénal et le juge civil n'étant aucunement lié par leur propre appréciation, l'employeur peut ainsi être acquitté pénalement ou même pas poursuivi, alors qu'au civil, il pourra être reconnu responsable et tenu à réparer le tort moral et le préjudice subi par une victime (employé ou auxiliaire) en vertu de l'art. 55 CO.

La SUVA et les solutions de branche mettent en œuvre pléthore d'outils pratiques et des formations en vue d'optimiser la sécurité sur les chantiers et il est fortement recommandé d'y souscrire !





LE MONDE JUDICIAIRE VOUS TENTE ? DEVENEZ JUGE PRUD'HOMMES !

Envie d'être un acteur actif dans la gestion des conflits survenant entre employeur et employé ?

Désireux de se former et de comprendre la procédure judiciaire et le droit du travail de manière approfondie ?

Doté d'un sens de l'écoute, animé d'un sentiment de justice, d'impartialité ?

Vous êtes le candidat idéal pour devenir Juge prud'hommes !

Voici un petit aperçu des conditions d'éligibilité et autres conditions requises pour vous lancer dans cette nouvelle aventure !

Définition : un juge prud'hommes est un juge dit "laïque" ou "laïc", car il n'est pas un magistrat de carrière, et exerce une autre activité en tant qu'employeur ou salarié, dans divers secteurs du monde professionnel.

Formation : Aucune formation juridique préalable n'est nécessaire pour exercer la fonction de juge prud'hommes mais il est recommandé aux nouveaux juges de suivre une formation à raison de 4 heures par mois, pendant 3 ans. Par contre, pour accéder à la fonction de Président Juge Prud'hommes, une formation est nécessaire qui dure 5 ans au total, dispensée par des cours données par des avocats spécialisés, qui s'achève par l'obtention du brevet de président du Tribunal des Prud'hommes en cas de réussite d'un examen oral et écrit.

Conditions :

- Avoir 18 ans révolus ;
- sont éligibles les employeuses et employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :
 - De nationalité suisse, 1) exercé depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, 2) pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, avoir exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant un 1 au moins.
 - De nationalité étrangère, avoir exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.
- L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, n'a pas d'incidence sur l'éligibilité.
- Casier judiciaire vierge et certificat de bonne vie et mœurs
- Ne pas être en état de faillite
- Ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens
- Pas d'obligation d'être domicilié dans le canton de Genève

Si vous êtes intéressé, vous pouvez prendre contact avec M. Peter Rupf.

Informations et démarches utiles :

- [Brochure Juge Prud'hommes](#)
- Justice.ge.ch

[source de l'article www.justice.ge.ch/fr/contenu/juge-prudhomme]





INDEMNITÉ COVID - PAIEMENT RÉTROACTIF POUR LA PART DU SALAIRE CORRESPONDANT AU DROIT POUR VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

Rappelez-vous, une question juridique demeurait en suspens concernant le calcul à faire sur la base des données salariales pour l'obtention des indemnités RHT. La part au 13^{ème} salaire et aux vacances/jours fériés n'était pas tranchée.

Suite à une décision judiciaire du Tribunal fédéral, il a été confirmé que **les RHT se calculaient non seulement sur le salaire de base mais également sur les jours fériés, les vacances et le 13^{ème} salaire**. Ainsi, le SECO a mis en place une procédure pour la paiement rétroactif de l'indemnité RHT, période 2020 et 2021, pour les entreprises qui n'ont pas tenu compte du droit aux vacances et aux jours fériés et n'ont donc annoncé que le salaire de base à la Caisse de chômage.

1. Préalablement au dépôt d'une requête pour le paiement rétroactif, voici comment procéder :

- a) Pour les entreprises pour lesquelles nos Caisses (ACM, GGE et CIP) établissent les fiches de paie et pour lesquelles nous avons rempli les formulaires RHT, aucune action n'est nécessaire, car nous avons fait les calculs correctement ;
- b) Pour les entreprises qui établissent elles-mêmes les fiches de paie et qui ont elles-mêmes rempli les formulaires d'annonce RHT, il convient de vérifier si l'annonce RHT a été faite correctement. Attention :
 - Pour les salaires mensualisés : vérifier les jours fériés et les vacances ;
 - Pour les salaires à l'heure : il faudra vérifier le 13^{ème}, les jours fériés et les vacances ;
 - Le panier journalier selon la CCT n'entre pas dans le calcul des indemnités RHT.

2. Procédure facilitée pour dépôt d'une requête de réexamen de leurs droits :

- S'enregistrer sur Job-Room (www.job-room.ch). Cela prend quelques jours.
- Déposer sa requête en ligne ([Formulaire SECO en ligne](#)) à partir du 7 juillet 2022, pour la part relative aux vacances et aux jours fériés pour les collaborateurs payés au mois.
- Toutes les périodes de décomptes concernées doivent être annexées en pièces jointes lors de la demande. Pas de possibilité d'effectuer des modifications ultérieures ou des envois ensuite.
- Toutes les informations sont disponibles sur la page [Paiements rétroactifs. Communiqué de presse du 20.06.2022](#)
- Délai pour le dépôt des requêtes : **31 octobre 2022**



POINTS CCT DIVERS : SALAIRES ET JOB D'ÉTÉ

- Salaires CCT Parcs & Jardins

Rappel pratique : nous vous rendons attentifs que les salaires du personnel soumis à CCT évoluent en fonction des mois ou années de pratiques. A titre d'exemple, pour un aide jardinier, dans la 1^{ère} année de pratique, à compter du 4 mois d'engagement, son salaire doit être augmenté de 0.25 centime.

Aide-jardinier		
1 ^{ère} année de pratique	CHF 25.00	CHF 4'605.00
dès le 4 ^{ème} mois	CHF 25.25	CHF 4'650.00

- Extension de la CCT Métiers techniques de la Métallurgie du bâtiment et augmentation des salaires réels

Prolongation de la CCT	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023
Augmentation des salaires réels de 50 CHF/mois ou 0.30 ct/h <i>Demeure réservée une augmentation déjà accordée plus favorable acquise au salarié. Si une augmentation a déjà été accordée depuis le 01.01.2022, elle peut être déduite de ladite augmentation.</i>	Dès le 1 ^{er} juillet 2022, pour tous les salaires perçus par le personnel d'exploitation.

- Salaires CCT Infrastructure de réseau

Augmentation des salaires réels individuels de 0.7% de la masse salariale totale assujettie. <i>Si une augmentation a déjà été accordée depuis le 01.01.2022, les employeurs peuvent en tenir compte</i>	Dès le 1 ^{er} juin 2022, pour tous les employés soumis à la CCT, excepté les apprentis.
--	--

- Job d'été : emploi vacances

Petite piqûre de rappel pour les conditions et salaires spécifiques, par CCT, à appliquer pour l'emploi de jeunes, dans une fourchettes de 15 à 25 ans, pendant les vacances scolaires officielles! Retrouver en téléchargement ci-dessous les circulaires des Commissions paritaires de la CPGO, CPSO, CPPJ et CPMBG.

Gros œuvre – CPGO	Circulaire
Second œuvre – CPSO	Circulaire
Parcs & Jardins - CPPJ	Circulaire
Métiers techniques - CPMBG	Circulaire





ASSOCIATIONS : ANNIVERSAIRE & JUBILÉ

Le 4 mai 2022, la Chambre genevoise du carrelage et de la céramique – **CGCC** – fêtait son 25^{ème} anniversaire au Domaine de la Côte d'Or (Gavillet) à Anières.



Le 7 octobre 2022 prochain, le Syndicat patronal d'entrepreneurs en métallurgie du bâtiment – [SPM](#) fêtera son Jubilé !

Et oui, constitué en 1972, le SPM compte 136 membres, soit des entreprises et des artisans exerçant leur activité à l'intérieur du canton de Genève dans les métiers suivants :

- chauffages centraux
- ferblanterie
- installations sanitaires
- serrurerie
- constructions métalliques
- électricité
- ventilation et climatisation
- infrastructure de réseau

Ce secteur d'activité dispose d'une Convention collective de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève. Toutefois, le SPM est maintenu à l'écart de la signature de la CCT, bien qu'elle l'ait sollicité, à plusieurs reprises. La raison ? pour pouvoir y adhérer, le SPM aurait l'obligation d'affilier l'ensemble de ses entreprises aux Institutions sociales de la Méroba (caisse de compensation, caisse de prévoyance, etc.). Or, le SPM dispose de sa propre caisse CIP et de la CPC. Des négociations seront encore à réaliser pour qu'un jour, le SPM soit signataire de la CCT en conservant ses propres institutions sociales. De ce fait il découle que les entreprises du SPM sont soumises aux [Usages Métallurgie du bâtiment – UBM 2020](#) et que l'OCIRT est l'organe de contrôle de la bonne application desdits usages.

Pour célébrer son 50^{ème} Anniversaire, le SPM organisera des festivités lors de son Assemblée générale dans un lieu à Genève, le 7 octobre 2022.

spm | Syndicat patronal
d'entrepreneurs en
métallurgie du bâtiment

spm | Syndicat patronal
d'entrepreneurs en
métallurgie du bâtiment



Genève, le 19 mars 2022
RSU 02 22 008 210004

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Nous avons le plaisir de vous informer que le

SPM fêtera son 50^{ème} anniversaire

en même temps que l'Assemblée générale !

Les festivités auront lieu le

**Vendredi 07 octobre 2022
à 18h00**

Notez cette date précieusement dans votre agenda !

Une invitation formelle vous sera adressée ultérieurement avec le lieu et le programme complet.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Ruof
Secrétaire



ADHÉSIONS ET SORTIES AU 30 JUIN 2022

ACM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
BL Parquet Sàrl Ch. de l'Emeraude 8 1214 Vernier	Burhan Imeri Tél : 078 785 95 83	Parquets et pose de sols (changement de raison sociale)

ACM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
BL Parquets Services, Imeri Burhan Chemin de l'Emeraude 8 1214 Vernier	Burhan Imeri	Changement de raison sociale

GGE : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Batimania Sàrl Rue Blavignac 10 1227 Carouge	Cruz Ricardo Tél : 079 624 76 74	Plâtrerie-peinture
ADL Concept Sàrl Ch. du Champ-des-Filles 19 1228 Plan-les-Ouates	Boy Vanessa Tél : 079 724 00 91	Plâtrerie-peinture
UNISOLS Sàrl Route de Meyrin 49 1203 Genève	Avdulli Agron Tél : 079 724 00 91	Revêtements de sols
GE toitures Sàrl Rue Jacques-Dalphin 48 1227 Carouge	Mauroux Thomas Tél : 078 245 76 78	Couverture
KAD Construction Sàrl Chemin du Château-Bloch 17 1219 Le Lignon	Kadiri Mentor Tél : 079 406 29 51	Plâtrerie - peinture
OCM Overall Construction Management Sàrl Rue de Genève 109 1226 Thônex	Ben Salem Houda Tél : 078 215 71 00	Entreprise générale
TINI Jardin Sàrl Rue de la Prulay 45 1217 Meyrin	Sahiti Rifat Tél : 079 631 17 23	Entretien parcs et jardins
Renov'solutions Rue De-Turretin 9 1242 Satigny	Saillet Vincent Tél : 076 830 94 66	Carrelage

GGE : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Renovag Agim Fejzi M. Agim Fejzi Rue Dancet 22D 1205 Genève	Fejzi Agim	Cessation d'activité
Entreprise Selmani Rue Pestalozzi 29 1202 Genève	Selmani Feti	Cessation d'activité
RST entreprise générale SA Route de St-Julien 76 1212 Grand-Lancy	Uka Shaqir	Radiation
Batimania Cruz Ricardo Rue Blavignac 10 1227 Carouge	Cruz Ricardo	Changement de raison sociale
Pedon Luciano, Gypserie- Peinture Rue François-Jacquier 9 1225 Chêne-Bourg	Pedon Luciano	Démission
EKA Sàrl Chemin des Batailles 22 1214 Vernier	Hiseni Ekrem	Radiation

SPM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
RODRIGUEZ et Fils SA Route de la Maison-Carrée 27 1242 Satigny	Rodriguez Jaime Tél : 076 396 13 58	Installations sanitaires, plomberie
N.B Ventilation - Nguyen Brandon C/o Finwise SA Rue Verte 6 1205 Genève	Nguyen Brandon Tél : 076 623 98 25	Ventilation
Detartech A3A Sàrl Ch. de l'Ancienne-Tannerie 10 1284 Chancy	Rybczynski Baptiste Tél : 079 195 14 12	Chauffage et ventilation
NLN Tuyauterie-Soudure Sàrl Rue Voltaire 30 1201 Genève	Noulin Frédéric Tél : 078 229 07 09	Chauffage et climatisation
Swiss Finish Electricité Sàrl Rue Virginio-Malnati 64 1217 Meyrin	Viret Jacques Philippe Tél : 079 608 01 36	Electricité, téléphonie

SPM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
TUSHA TOITURES Sàrl Rue de Lausanne 45 Case postale 2063 1211 Genève 1	Tusha Shabedin	Radiation

IV. VIE DES ASSOCIATIONS

Travail en équipe !

DA ELECTRO Sarl Route des Coudres 48A 1298 Céligny	Direiro Alexandre	Radiation
--	-------------------	-----------

CGCC : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		
CGCC : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		

UGTP : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		
UGTP : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		





FORMATION POUR LES MÉTIERS DU BOIS (ACM)

SECURITE SUR LES CHANTIERS : Formation initiale de votre PERCO MSST Setrabois

La CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) considère nos entreprises du bâtiment comme présentant des dangers particuliers. En tant que chef d'entreprise, la responsabilité vous incombe d'organiser la sécurité de vos ouvriers afin de limiter les dangers sur les chantiers et dans les ateliers.

Afin de vous faciliter l'accomplissement de cette obligation légale, la FRECEM met à disposition une solution de branche (Setrabois) et organise un cours pour former la personne responsable de la sécurité au sein de votre entreprise (le « PERCO »). Le cours est entièrement financé par l'ACM et s'adresse aux patrons d'entreprise et/ou aux cadres et contremaîtres qui n'ont pas encore suivi de formation PERCO. A la fin du cours, les participants seront en mesure de :

- Connaître les principes directeurs
- Déterminer les dangers
- Planifier et organiser les mesures
- Établir un plan d'urgence PHS (Plan d'hygiène et de sécurité)



Un certificat de « PERCO » sera remis aux participants.

La formation aura lieu au **Centre artisanal des Moulières (CAM)**, route des Moulières 10, 1242 Satigny et deux dates vous sont proposées :

- Jeudi 06 octobre 2022, de 14h00 à 19h00
ou
- Jeudi 24 novembre 2022, de 14h00 à 19h00

cam | Centre artisanal
des Moulières
Associations du GAP

Pour les PERCO qui n'ont pas suivi de cours de rafraîchissement ces dernières 5 années, des cours EDEX (échanges d'expérience) sont organisés aux mêmes dates, mais de 10h00 à 12h00.

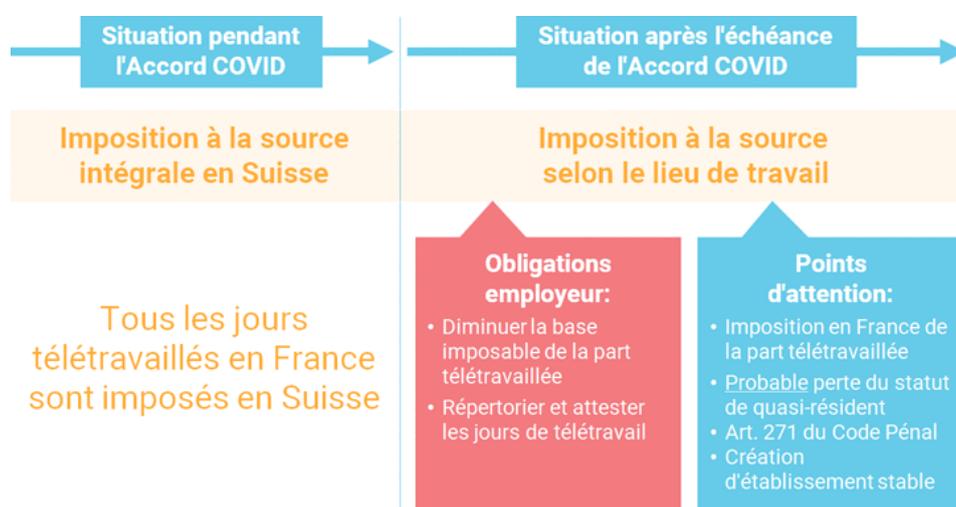




POINTS FISCAUX

- **TÉLÉTRAVAIL** : Prolongation **jusqu'au 31 octobre 2022** de l'Accord franco-suisse provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'organisation pérennes en matière de télétravail.

Ainsi, les revenus relatifs à des jours de travail qui n'ont pas été effectués en Suisse où l'entreprise est établie, mais temporairement en France, à son domicile, en raison de la pandémie, **restent imposés en Suisse** ([voir prolongation de l'Accord](#)).



Source : Etat de Genève www.ge.ch





LA GAZETTE PRIVÉE : VOICI LES ANNONCES ET INFOS !

N° 01.01

Annnonce vente Entreprise, un repreneur intéressé ?

Une entreprise active depuis plus de 30 ans à Genève, comptant à son effectif 10 ouvriers et 2 administratifs, avec un chiffre d'affaires de plus de 3 millions annuel, active dans le domaine de la plâtrerie, peinture, pose de cloison et plafonds métalliques,

cherche son futur repreneur !

Intéressé ?

Veillez contacter le Secrétariat du GAP pour toute information et mise en contact au 022 817 13 13 ou à info@gap-construction.ch



Retrouvez ces annonces sur plateforme-gap.ch

CHRONIQUE DU CHANTIER !

2^e Trimestre 2022 - 2^{ème} Edition - Juillet
